



ARRETE MUNICIPAL N° 61 / 2025

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Villé,

Vu les articles du L2542-1 à L2542-4 Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L3321-1, L3332-5, L3334-1, L3334-2, L 3335-1, 3335-4, L3342-1, L3342-3, L3342-4, R3352-1, R3352-2 et R3352-3 du Code de la santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2023 portant réglementation des débits de boissons dans le Bas-Rhin,

Vu l'avis favorable de la gendarmerie de Villé en date du 18 juillet 2025,

Considérant la demande présentée par l'association Festi'Villé, domiciliée 3 rue Renée KUDER 67220 Villé, le 13 juillet 2025.

ARRETE

Article 1 :

L'association Festi'villé, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe le dimanche 28 septembre 2025 de 09h00 à 19h00, place du marché 67220 Villé, à l'occasion de l'organisation de la marche rose « La Villoise ».

Article 2 :

Cette autorisation est limitée aux boissons des groupes 1 et 3, définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Groupe 1

Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Groupe 3

Boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vins, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson (protection des mineurs contre l'alcoolisme, respect de l'ordre public, lutte contre le bruit, lutte contre l'insécurité routière, lutte contre les discriminations, dispositions concernant la santé publique, etc...)

Article 4 :

Monsieur le Maire de Villé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Commandant de la communauté brigades de gendarmerie
- Monsieur le Président de l'association Festi'Villé

Fait à Villé, le 18 juillet 2025

le Maire,



Lionel PFANN

Publié et notifié le : 18/07/2025